

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1894.

Modifications à la loi du 25 août 1885 relative aux vices rédhibitoires en matière de ventes ou d'échanges d'animaux domestiques.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 25 août 1885 sur les vices rédhibitoires en matière de ventes ou d'échanges d'animaux domestiques, ne concerne point les animaux destinés à la boucherie. Ce sont les articles 1641 à 1649 du Code civil qui régissent l'action en garantie dans cette matière. Déjà l'article 8 de la loi du 28 janvier 1850 avait posé ce principe.

Le vendeur d'une bête de boucherie est responsable des défauts cachés qui la rendent impropre à la consommation ou qui diminuent tellement la valeur de l'animal, que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

Dans ce cas, l'article 1644 du Code civil stipule que l'acheteur a le choix de rendre l'animal et de se faire restituer le prix, ou de garder l'animal et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Il y a plus. Alors que la loi a fixé un délai maximum pour l'intentement de l'action en réhibition dans les cas de ventes ou d'échanges d'animaux destinés à l'usage et au travail de l'homme, ce terme est subordonné aux us et coutumes lorsque la vente a pour objet un animal de boucherie, bien que l'existence du vice caché puisse être plus rapidement constatée chez un animal de cette catégorie que chez un animal destiné à l'élevage.

De tout temps les cultivateurs se sont plaints de cet état de choses.

Ces réclamations sont devenues beaucoup plus pressantes depuis la mise en vigueur de la loi du 4 août 1890 en ce qui concerne le commerce des viandes.

Antérieurement aux dispositions réglementaires du 9 février 1891, portées

en exécution de cette loi, quelques localités importantes du pays étaient seules dotées d'un abattoir où se pratique l'expertise des animaux qui y étaient abattus, ainsi que des viandes provenant des communes où ce service n'était pas organisé.

Jusque-là aussi, aucune réglementation ne déterminait les cas dans lesquels les viandes devaient être déclarées insalubres et telle viande qui, à raison de certaines altérations, était saisie dans une localité, était en tout ou en partie admise pour la consommation dans une autre.

En généralisant l'expertise des viandes, les cas de saisie sont devenus nécessairement beaucoup plus fréquents et, avec la faculté que l'article 1644 du Code civil donne à l'acheteur de « rendre la chose et de se faire restituer le prix », il est aisé de comprendre que le vendeur, beaucoup plus souvent que par le passé, se trouve sous la menace de la résolution du marché, chaque fois que l'animal acheté est en partie déclaré impropre à l'alimentation.

Au surplus, la facilité avec laquelle les animaux peuvent être transportés à de grandes distances et la prompte altération du bétail abattu mettent les vendeurs dans la quasi-impossibilité de contrôler ou de faire contrôler les prétentions des acheteurs.

Cet état de choses a fait surgir la pensée d'accorder au commerce des animaux de boucherie une stabilité et une confiance que le régime du Code civil semble mettre en péril.

L'expérience a démontré combien la loi de 1885 sur les vices rédhibitoires avait fait œuvre sage en débarrassant le commerce de bétail de ses entraves, et on peut affirmer, sans crainte d'erreur, que toute révision de cette loi consacrerait une liberté encore plus large.

La Législation actuelle ne détermine qu'un nombre très restreint de maladies ou de vices pouvant donner lieu à l'action en réhabilitation lorsqu'il s'agit d'animaux destinés à l'élevage; cette action ne peut être exercée à raison de certains vices, lorsque la valeur de l'animal n'excède pas une valeur déterminée; enfin, pour l'espèce porcine, la même action ne peut être exercée en aucun cas.

Toutes ces dérogations au principe de la garantie ont eu pour but de mettre obstacle à une foule de petits procès donnant lieu à une procédure dont les frais constituaient une dépense trop élevée eu égard au peu de valeur de l'objet litigieux.

Cependant, si la Législature a jugé ces motifs suffisants dans le cas d'animaux destinés au travail et à l'usage de l'homme, ne doivent-ils pas suffire aussi pour amener à supprimer non seulement l'action *quantum minoris*, mais toute garantie dans la vente des animaux destinés à être abattus pour l'alimentation? L'action *quantum minoris* donne lieu, en effet, à des fraudes multiples. Le Code civil, laissant à l'acquéreur la faculté de toujours réclamer la résolution du contrat, rendrait la loi inefficace si elle se bornait à supprimer cette voie de recours.

Aussi, paraît-il rationnel d'entraver, d'une manière radicale, toute action en garantie contre le vendeur, lorsque celui-ci est de bonne foi. Le vendeur

ne serait plus, dans ce cas, tenu des vices qui rendent les animaux totalement ou partiellement impropres à la consommation, sauf en cas de fraude ou de stipulation contraire.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'action en rédition n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice (art. 1649 du Code civil).

Quant à l'acheteur, exposé à certains risques, il lui sera loisible de passer telle convention que de besoin avec le vendeur; et, en règle générale, il pourra s'assurer contre les risques éventuels par une offre légèrement inférieure.

Nous estimons donc qu'aucun intérêt sérieux et respectable ne sera lésé et que la loi, si elle est votée par les Chambres, assurera au commerce de bétail une sécurité nouvelle.



PROPOSITION DE LOI.

L'article 13 de la loi du 25 août 1885 est remplacé par la disposition suivante :

« ARTICLE 13. Sauf stipulation contraire et le cas de dol ou de fraude excepté, aucune action en nullité ni aucune action en garantie ne seront admises pour les ventes ou échanges d'animaux destinés à la consommation, à raison des vices qui les rendent impropres à cet usage. »

THIENPONT.

H. CARTUYVELS.

A. LIGY.

P. DELVAUX.

C^{te} DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

L. DE SADELEER.

